

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de la 4e section de la liaison Tourcoing-Wattrelos (59)

Réponses à la DREAL suite à sa demande d'informations complémentaires sur les volets acoustique, pollution des sols et gestion de l'amiante

« Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre demande de cas par cas, nous avons relevé plusieurs insuffisances, portant notamment sur les volets acoustique et pollution des sols, ainsi que sur l'absence de plan de retrait de l'amiante avant travaux. Les principaux attendus sont les suivants :

1. Volet acoustique

L'étude acoustique doit être complétée et rectifiée sur les points suivants :

- a. Intégration du trafic ferroviaire : il est nécessaire d'inclure le trafic de fret complet dans l'analyse ou de justifier précisément son exclusion pour éviter une sous-estimation du bruit ambiant ; »*

Réponse MEL :

Dans le cadre réglementaire français, le bruit généré par les infrastructures routières nouvelles est réglementé par les articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement associés à l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Ce cadre impose des seuils réglementaires à respecter pour la réalisation de ces nouvelles infrastructures routières (dans notre cas, la voie nouvelle) dépendant de l'environnement sonore initial du projet

La prise en compte de cet environnement sonore initial constitue un élément central des études acoustiques, notamment pour l'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement sonore.

Une analyse de l'ambiance sonore initiale a donc été réalisée à l'aide de mesures acoustiques in situ. Ainsi, le trafic ferroviaire, qu'il soit de voyageurs ou de fret, a été pris en compte dans l'état initial afin d'identifier l'ambiance sonore préexistante du site (modérée ou non modérée). L'étude prévoit en outre les impacts acoustiques à long terme de la nouvelle infrastructure ; en effet, conformément à la réglementation, seule est prise en compte la contribution de l'infrastructure elle-même, abstraction faite des autres sources en présence sur le site.

- b. Justification des protections : le choix de l'isolation de façade au lieu d'écrans acoustiques (protection à la source) doit reposer sur une justification technique ou une disproportion avérée, et non uniquement sur des critères économiques ;*

Réponse MEL :

Les protections collectives à la source (comme les écrans acoustiques) ont bien été privilégiées, conformément aux principes réglementaires. Les solutions d'isolation de façade sont présentées à titre indicatif et ne constituent pas un choix initial de principe. Le recours à celles-ci ne peut être envisagé qu'en cas de contraintes techniques avérées (par exemple si les écrans acoustiques n'atteignaient pas, après travaux, les objectifs sonores fixés dans l'étude acoustique) ou de disproportion manifeste, et n'est effectivement pas justifié par des considérations uniquement économiques.

Les aménagements de protection acoustique prévus dans le secteur de projet ont ainsi été définis conformément à la réglementation en vigueur, tout en s'inscrivant dans la volonté du maître d'ouvrage d'améliorer la situation sonore de la zone urbaine, y compris au-delà des exigences réglementaires. Dans ce cadre, la priorité est bien donnée aux solutions de protection à la source.

c. Précisions méthodologiques : les conditions de comptage du trafic et de mesure sont à clarifier ;

Réponse MEL :

Dans le cadre des études acoustiques réglementaires, la concomitance des mesures de trafic et des mesures acoustiques constitue une exigence méthodologique essentielle afin de garantir la représentativité et la fiabilité de la caractérisation de l'ambiance sonore existante. En effet, le bruit généré par les infrastructures de transport étant directement corrélé aux conditions de circulation (intensité, composition en véhicules légers/poids lourds, vitesses), il est indispensable que les campagnes de mesures acoustiques soient réalisées simultanément aux comptages de trafic. Cette approche permet d'établir un lien robuste entre les niveaux sonores mesurés (généralement exprimés en LAeq) et les flux de circulation réellement observés, et ainsi d'assurer le bon calage des modèles acoustiques utilisés pour les simulations prospectives.

Ainsi, la MEL a bien réalisé des comptages de trafic en section via la pose de plaques, simultanément aux mesures acoustiques (pose de sonomètres chez 3 riverains, cf point 4.3 de l'étude acoustique qui vous a été transmise).

d. « - suivi après mise en service : une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée après l'ouverture de la voie pour vérifier la conformité réelle par rapport aux modélisations. »

Réponse MEL :

Une fois l'infrastructure mise en service, l'efficacité des protections acoustiques réalisées fera bien l'objet d'un suivi spécifique. Celui-ci comprendra la réalisation de mesures acoustiques in situ lors de la mise en service, puis un an après celle-ci.

Comme mentionné en réponse au point 1)b, si la campagne de mesures acoustiques après travaux devait montrer une non-atteinte des objectifs sonores fixés par l'étude acoustique, des protections de façades seraient alors mises en place en complément des murs acoustiques prévus dans le projet.

2. Pollution des sols

Des investigations et des mesures de gestion complémentaires sont attendues :

- a. Délimitations des pollutions : réaliser des sondages supplémentaires pour préciser l'extension des zones polluées en hydrocarbures (HCT), BTEX et PCB (autour des points C7 et C11) afin de planifier les purges nécessaires ;*
- b. Gaz du sol et eaux souterraines : caractériser le dégazage des sols (pose de piézairs) et réaliser une seconde campagne de prélèvement des eaux souterraines pour consolider les données ;*
- c. Plan de gestion : établir un plan de gestion incluant une analyse des enjeux sanitaires pour garantir la compatibilité des terrains avec l'usage futur ;*

Réponse MEL :

Vous trouverez en pièce-jointe un diagnostic environnemental complémentaire, intégrant la mise à jour du plan de gestion à la suite d'une seconde campagne de mesures des gaz du sol (rapport du 11 décembre 2024).

Ce diagnostic environnemental complémentaire intègre l'ensemble des investigations réalisées, à savoir :

- la délimitation des pollutions en hydrocarbures (HCT), BTEX et PCB, incluant des sondages complémentaires autour des points identifiés ;
- la caractérisation des gaz du sol (pose de piézajais) ainsi qu'une seconde campagne de mesures des eaux souterraines ;
- la mise à jour du plan de gestion, incluant une analyse des enjeux sanitaires.

Les résultats issus de ces investigations viennent globalement confirmer les hypothèses et orientations du plan de gestion précédemment remis dans le cadre du dépôt du dossier.

Ce document vient ainsi compléter les pièces initialement transmises, une version manquante ayant été identifiée dans le dossier.

Les investigations et mesures de gestion complémentaires demandées aux points 2.a et 2.b ont donc bien été réalisées et sont intégrées dans ce rapport complémentaire.

- d. Phase travaux : assurer la traçabilité des terres, respecter les consignes d'hygiène et prévoir de s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études spécialisé en cas de découverte fortuite de pollution.*

Réponse MEL :

Il est bien prévu une traçabilité des terres et le respect des consignes d'hygiène.

Dans le cadre de la phase travaux, les déblais feront l'objet d'une gestion rigoureuse assurant leur traçabilité, depuis leur extraction jusqu'à leur évacuation vers des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

La MEL s'assurera que les consignes d'hygiène et de sécurité applicables soient strictement respectées par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage missionnera un bureau d'études spécialisé en pollution des sols, qui accompagnera la mise en œuvre des opérations de dépollution. En cas de découverte fortuite d'une pollution n'ayant pas pu être identifiée précédemment, ce bureau d'études procédera aux investigations complémentaires nécessaires et définira les mesures de gestion adaptées.

Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées dans le traitement des pollutions des sols et des eaux souterraines, disposant notamment de la certification LNE selon la norme NF X31-620 (partie C – travaux de dépollution), garantissant leur compétence pour la mise en œuvre d'opérations de gestion et de traitement des pollutions.

3. Gestion de l'amiante

Compte tenu de la présence de matériaux amiantés (fibres-ciment) en surface et dans certains dépôts, les mesures suivantes sont impératives :

- a. transmission du repérage : le diagnostic amiante avant travaux doit être communiqué aux entreprises intervenantes ;*

Réponse MEL :

Le diagnostic amiante avant travaux sera communiqué à l'ensemble des entreprises amenées à intervenir sur le chantier, dans le respect des obligations réglementaires applicables et en cohérence avec la nature des travaux à réaliser.

- b. plan de retrait : un plan de retrait ou un mode opératoire validé doit être établi avant le début du chantier pour protéger les travailleurs et le voisinage ;*

Réponse MEL :

Compte tenu de la présence de matériaux contenant de l'amiante et afin de garantir la protection des travailleurs ainsi que du voisinage, un plan de retrait sera bien établi préalablement au démarrage des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce plan de retrait définira précisément les modalités d'intervention, notamment les mesures de prévention des émissions de fibres, les dispositions de protection collective et individuelle, les procédures de gestion et d'évacuation des déchets, ainsi que les dispositions de contrôle et de suivi du chantier.

Il sera transmis pour validation aux autorités compétentes avant le début des opérations et respecté par l'ensemble des entreprises intervenantes, y compris dans le cadre des opérations de ramassage au sol.

- c. mesures de prévention : mise en œuvre de protections collectives comme l'humidification permanente des matériaux, la mise en place de périmètres de sécurité, et l'arrêt des travaux en cas de vent fort.*

Réponse MEL :

La MEL s'engage à ce que ces demandes soient mises en place durant la phase travaux.

Compte tenu de la nature des interventions, consistant en du ramassage au sol de matériaux contenant de l'amiante, les travaux seront réalisés dans le cadre d'un plan de retrait établi conformément à la réglementation en vigueur.

Des mesures de prévention adaptées seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de fibres et d'assurer la protection des travailleurs et du voisinage. Ces mesures comprendront notamment l'humidification régulière des matériaux manipulés, la mise en place d'un périmètre de sécurité autour des zones d'intervention, ainsi que l'interruption des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de vent fort.

La réalisation effective de ces compléments d'études ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion associées, sont susceptibles de permettre une dispense d'étude d'impact.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir confirmer via la plateforme NOVAe, la prise en compte de ces éléments et le cas échéant de formaliser votre engagement par la transmission d'un document au format PDF.

Les éléments ainsi transmis seront alors considérés comme des informations complémentaires versées au dossier.

Cordialement

DREAL Hauts-de-France / Pôle autorité environnementale »

Toute correspondance doit être adressée
de façon impersonnelle à Monsieur le Président

Métropole Européenne de Lille

2, boulevard des Cités Unies
CS 70043 - 59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23

lillemetropole.fr

Les courriers échangés avec la Métropole Européenne de Lille sont enregistrés sur support informatique. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Service Courrier et de la Coordination Administrative.

